



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une unité d'assemblage
d'équipements électromagnétiques sur le parc d'activité
économique de Rovaltain »
sur la commune de Alixan et Châteauneuf-sur-Isère
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4136

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4136, déposée complète par SCI PM Rovaltain le 2 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme le 6 décembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une unité d'assemblage d'équipements électromagnétiques HT/BT sur une surface foncière de 3,79 ha, situé en totalité ou en partie au sein des parcelles cadastrées YB27, 117, 118, 718 et ZS104, sur les communes d'Alixan et Châteauneuf-sur-Isère, au sein du parc d'activité économique de Rovaltain, dans le département de la Drôme (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la coupe d'arbres et des terrassements préalables à la réalisation des aménagements ;
- la suppression de la rue Maison Blanche au niveau de sa traversée des parcelles d'implantation ;
- la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 18 881 m², dont 18 467 m² en RdC et 414 m² en R+1, comprenant une unité d'assemblage de 16 294 m², 1 479 m² de stockage et 1 108 m² dédiés aux bureaux ;
- la création d'un parking de 103 places, les réseaux et les voies d'accès associées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39.a travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage actif d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone d'activité, sur un site artificialisé et délaissé, qu'il n'intercepte aucun périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage ;

que les relevés terrain ont permis de s'assurer de l'absence de zone humide et que le porteur de projet s'engage à débiter les travaux en dehors des périodes de nidification des espèces ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une unité d'assemblage d'équipements électromagnétiques sur le parc d'activité économique de Rovaltain, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4136 présenté par SCI PM Rovaltain, concernant la commune de Alixan et Châteauneuf-sur-Isère (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/12/2022

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du

code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03